

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-021/U**Refusant un permis de construire
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/03/2025 par Monsieur OBERT Guillaume, domicilié 10 place Bel Air 69510 SOUCIEU EN JARREST, enregistrée sous la référence PC0691762500005,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 02/04/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison ;
- sur un terrain situé 10 place Bel Air 69510 SOUCIEU EN JARREST (parcelle AI0432) ;
- pour la création d'une surface de plancher de 30 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'avis défavorable du SIAHVG en date du 08/04/2025 ;

Considérant que conformément à l'article UC2 du Plan local d'Urbanisme, l'emprise au sol est limitée à 15% de la superficie du tènement ;

Considérant que la parcelle faisant 900 m², l'emprise au sol maximale ne peut excéder 135 m² ;

Considérant que le projet prévoit une emprise totale d'une surface de 160 m² ;

Considérant que, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant l'absence des modalités des raccordements à l'assainissement sur le plan de masse, et le manque d'éléments fournis au dossier qui ne sont pas suffisants pour se prononcer sur la gestion des eaux pluviales ;

ARRÊTE**Article unique**

Le permis de construire valant division est REFUSE.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 16/04/2025

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **17 AVR. 2025**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).